

AUDIENCE DU 13 MAI 2014

Jugement n° 100 du
13/05/2014

RG n° 241 du 08/12/2011

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du treize mai deux mille quatorze tenue au palais de Justice de ladite ville sise à la ZAD, à laquelle siégeaient monsieur **Mathias NIAMBA**, président dudit Tribunal :

PRESIDENT ;

Messieurs **OUATTARA Jean Baptiste** et **MILOGO Moussa**, tous juges consulaires :

MEMBRES ;

AFFAIRE :
INOVA SA

Assisté de maître **SANKARA Inoussa ;**

GREFFIER ;

HOMOLOGATION DU
CONCORDAT DE
REDRESSEMENT

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

DECISION
(Voir dispositif)

Vu les articles 119 à 145 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu l'ordonnance n°147/2011 du Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou en date du 22 juillet 2011 ;

Vu le jugement n°130 du 22 mai 2012 ouvrant le redressement judiciaire de la Société **INOVA SA** ;

Vu le procès verbal de l'assemblée concordataire tenu le 17 avril 2013 ;

Attendu que selon l'article 127 de l'acte uniforme OHADA ci-dessus cité, la juridiction compétente n'accorde l'homologation du

concordat que si :

- Les conditions de forme et de fond de validité du concordat sont réunies ;

- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat;

- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise et de règlement du passif ;

- en cas de redressement d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic ou contre lesquels a été prononcée une faillite personnelle ;

Attendu que par requête datée du 11 juillet 2011, INOVA SA, Paiements système, spécialisé dans le domaine de la monnaie électronique introduisait une requête afin d'obtenir un règlement préventif ; que pour cause, elle exposait qu'elle est un établissement de monnaie électronique créé le 23 juin 2007; qu'elle a pour activités, l'offre de services financiers dans le domaine de la monnaie électronique ; que si les débuts de ses activités donnaient de réels motifs de satisfaction, au cours de son fonctionnement, elle rencontrait de sérieuses difficultés; que cependant sa situation est loin d'être irrémédiablement compromise ; que c'est pourquoi elle sollicite l'obtention d'un règlement préventif ;

Attendu que suivant ordonnance présidentielle datée du 22 juillet 2011, la suspension des poursuites individuelles était ordonnée, avec en sus la désignation d'un expert chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement de la société ; qu'après le dépôt du rapport de l'expert et à l'examen de la cause, la juridiction de céans accordait à INOVA SA un délai de trente jours à l'effet de faire sa déclaration et sa proposition de concordat ;

Que le 02 décembre 2011, INOVA SA déposait au greffe du tribunal de céans sa déclaration de cessation des paiements accompagnées des pièces requises par les dispositions de l'article 26 de l'acte

uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Que par jugement n°130 du 22 mai 2012, celle-ci a été mise en redressement judiciaire ;

Que convoquée le 17 avril 2013, l'assemblée concordataire s'est tenue selon les conditions de formes et de fond ;

Qu'aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public n'a paru de nature à empêcher le concordat ; qu'à contrario, il ressort du rapport de l'expert que le secteur est porteur et qu'une meilleure réorganisation de la société et un apport financier lui permettront de se redresser ;

Qu'ainsi, les propositions du concordat offrent des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif de la Société INOVA SA par le développement du marché ciblé grâce au recours à des partenaires stratégiques, la reconstitution de fonds propres, la levée de fonds sur le marché financier régional et la mise à contribution de personnes ressources compétentes;

Attendu qu'à l'assemblée générale concordataire tenue le 17 avril 2013, étaient présents Coris Bank International, BSIC, CNSS, les impôts, ICBM, INOVA SOFT, INOVA HOLDING ; que le concordat a été voté par les sept (07) créanciers présents dont le montant des créances s'élève à un milliard neuf cent vingt un million trois cent vingt un mille cinq cent huit (1 921 321 508) francs CFA ; que cela représente plus de la moitié du total des créances chiffrées à deux milliard deux cent cinquante million huit cent soixante seize mille quatre (2 255 876 004) francs CFA ;

Attendu que les conditions édictées par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, en ses articles 25 à 138 sur le redressement judiciaire, sont réunies ; qu'il y a donc lieu d'homologuer le concordat voté le 17 avril 2013 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort :

Homologue le concordat conclu entre la société INOVA-SA et ses créanciers tout en précisant qu'il prend effet à compter du prononcé de la présente décision pour un délai de trois ans ;

Nomme Monsieur OUEDRAOGO Soumaïla Expert comptable en qualité de Syndic contrôleur en vue de surveiller l'exécution du concordat ;

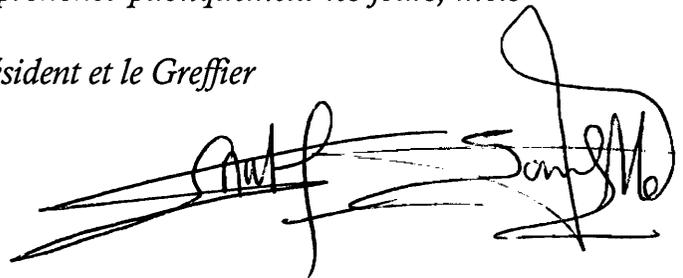
Dit que la rémunération du syndic en qualité de contrôleur sera fixée par le Président du Tribunal de céans et supportée par la Société INOVA-SA ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the one on the right is more structured and includes a large, stylized flourish at the end. Both signatures are written over a horizontal line.